

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1678

présenté par

M. Mendes, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 24

I. – À l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« suspend ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« suspendre ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution et à la même suppression à l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsque le juge constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice, l'audience doit être suspendue.